



ISTITUTO ITALIANO DI CULTURA DI PARIGI

**AFFIDAMENTO DIRETTO SEMPLIFICATO TRAMITE DETERMINA A CONTRARRE
(per affidamenti diretti di forniture e servizi di importo inferiore a 40.000 euro con operatore già individuato)**

IL DIRETTORE

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 5 gennaio 1967, n. 18, “Ordinamento dell’amministrazione degli affari esteri”;

Vista la legge 7 agosto 1990, n. 241, “Nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi”;

Visto il decreto del Ministro degli Affari Esteri 27 aprile 1995, n. 392, “Regolamento recante norme sull’organizzazione, il funzionamento e la gestione finanziaria ed economico-patrimoniale degli istituti italiani di cultura all’estero”;

Visto il decreto del Ministro degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale 2 novembre 2017, n. 192, “Regolamento recante disciplina delle procedure per l’affidamento e la gestione dei contratti da eseguire all’estero”;

Considerata l’esigenza di dare attuazione ai principi desumibili dall’articolo 32, comma 2, del decreto legislativo 18 aprile 2016, n. 50;

Visto il bilancio di previsione per l’esercizio finanziario di riferimento e, in particolare, i criteri di programmazione della spesa delineati dalla relazione di cui all’art. 21, comma 6, del DM n. 392 del 1995; Considerato che, tenuto conto dell’interesse pubblico sotteso al perseguimento del mandato istituzionale della sede, si è reso necessario acquisire il servizio d’insegnamento per lo svolgimento dei corsi di lingua italiana, per le motivazioni indicate nella suddetta relazione;

Visto che l’operatore economico, MADONNA Ilaria ha accettato di rendere le prestazioni per l’a.s 2022-23;

Considerato che il suddetto importo trova capienza nelle risorse finanziarie all’uopo allocate nel bilancio della sede;

Considerato che, per la tipologia e per il valore stimato del contratto da acquisire, l’articolo 7, comma 2, lettera a) del DM n. 192 del 2017, prevede che il contraente sia selezionato mediante affidamento diretto;

Considerato che, sulla base delle verifiche effettuate a cura del responsabile unico del procedimento Diego Marani in relazione alle condizioni del mercato di riferimento e all’oggetto e tipologia delle prestazioni da acquisire, l’importo contrattuale è congruo e l’operatore individuato possiede i requisiti previsti per l’affidamento dell’appalto;

DETERMINA

1. di approvare l’annesso al contratto prot. 293, ordine di missione n. 1/a.s 2022-23 del 29/09/2022;
2. che la spesa connessa alla presente procedura sarà imputata al Titolo I.06 del bilancio di sede;
3. di essere, in quanto direttore della sede e ai sensi dell’art.5, comma 2 della legge n.241 del 1990, responsabile unico del procedimento che, con autonomia decisionale, svolge tutte le attività riferite al suddetto affidamento, ivi comprese quelle in materia di trasparenza e di prevenzione della corruzione e di protezione dei dati personali, in conformità con la vigente normativa, individuando le modalità appropriate per il perseguimento delle esigenze pubbliche sottese all’appalto di cui trattasi.

Il Direttore
Diego Marani



Parigi, 29/09/2022

CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**Istituto Italiano di Cultura**, dont le siège est le 50, rue de Varenne, 75007 Paris, France, représenté par son représentant légal en exercice Diego Marani
D'une part,

ET

Ilaria Madonna, née à Naples le 29 juin 1989 et domiciliée à Pantin, 8, passage privé, 93500, numéro de SIRET 900 416 850 000 15,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

PREAMBULE

L'Istituto Italiano di Cultura est un organisme du Ministère italien des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, chargé de diffuser et de promouvoir la culture et la langue italiennes. Parmi ses principaux objectifs se trouvent la réalisation d'initiatives culturelles qui ont pour thème l'Italie, sa vie culturelle, artistique et scientifique.

Parmi l'ensemble de ses activités il propose également la possibilité d'assister à des cours de langue italienne destinés aux adultes et aux enfants.

Il ne s'agit pas de l'activité principale de l'Istituto et ce dernier fait par conséquent appel à des prestataires externes afin de prendre en charge la conception, la mise en place et la réalisation de ces cours, ceci dans le cadre d'un cahier des charges correspondant à la qualité des prestations qu'il s'est engagé à assurer au bénéfice de son public.

Article 1. Objet

Le présent contrat vise à poser les règles générales que les parties entendent retenir dans le cadre de leurs relations.

Ainsi l'Istituto pourra faire appel à **Ilaria Madonna** pour la réalisation des prestations énoncées au contrat.

Ilaria Madonna consent à fournir à l'Istituto les services suivants dans les conditions énoncées au contrat :

- 1) Enseignement de la langue italienne aux adultes dans le cadre de cours s'articulant sur les six niveaux établis par le Cadre Européen Commun de référence pour les langues du Conseil d'Europe ;
- 2) Enseignement de l'italien comme langue appliquée à d'autres disciplines ;
- 3) Enseignement de l'italien dans le cadre des certifications.



Lu et approuvé
IM

Il est convenu que à chaque fois que l'Istituto fera appel au prestataire pour la réalisation d'une mission il sera établi un ordre de mission conformément au modèle annexé au présent contrat cadre (Annexe A).

Article 2. Durée déterminée et objet du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français. Il s'applique et prend effet à compter du 29 septembre 2022 et se termine le 31 juillet 2023.

Ce contrat n'est pas susceptible de tacite reconduction, il cessera par conséquent de produire effet à la date convenue entre les parties. Le lien de subordination entre l'Istituto Italiano di Cultura et **Ilaria Madonna** ne peut en aucun cas entraîner l'engagement à durée indéterminée par le Ministère italien des Affaires Étrangères.

Article 3. Prestation de formation

Ilaria Madonna certifie disposer des compétences et des autorisations nécessaires afin d'assurer une telle prestation.

Elle s'engage à se conformer au cahier des charges convenues entre les parties et annexé au présent contrat.

Elle organisera librement les modalités de sa prestation et en particulier le contenu de ses cours à la condition de se conformer à l'objectif convenu entre les parties dans le cadre du présent contrat.

Elle détermine librement les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de réaliser sa prestation dans la limite des règles existant au sein de l'Istituto applicables à l'ensemble des intervenants extérieurs quel que soit leur statut.

Il est précisé que **Ilaria Madonna** engage seule sa responsabilité en cas d'éventuels délais et dommages graves liés à son intervention.

La date et la durée des interventions de **Ilaria Madonna** au profit de l'Istituto seront déterminées par les ordres de mission.

Article 4. Obligation de l'Istituto


L'Istituto bénéficiaire des prestations de services décrites au présent contrat s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, à **Ilaria Madonna**, prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations.

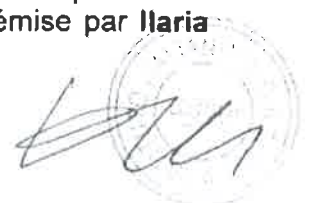
Article 5. Rémunération

L'Istituto accorde à **Ilaria Madonna** une rémunération forfaitaire globale déterminée, compréhensive de tout frais et cotisation, selon les modalités prévues dans chaque ordre de mission.

L'Istituto accorde également à **Ilaria Madonna** une indemnité forfaitaire pour sa participation aux réunions qui pourront avoir lieu (25 € par réunion).

Cette rémunération est payée par l'Istituto par virement bancaire selon la périodicité qui sera déterminée par l'ordre de mission à réception de la facture émise par **Ilaria Madonna** en correspondance de ses diligences.

Lu et approuvé

 101



L'Istituto se réserve le droit de sonder auprès de ses étudiants le degré de satisfaction concernant toute intervention, et ceci préalablement ou à l'issue du paiement.

Article 6. Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, **Ilaria Madonna** s'interdit de le céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'Istituto.

Article 7. Résiliation

En cas de violation manifeste par l'une des parties de l'un quelconque des engagements pris au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie sans que la responsabilité de cette dernière ne puisse être invoquée en aucune manière de ce fait.

Nonobstant toute indemnité pouvant être demandée en Justice, la résiliation prendra effet de plein droit trente (30) jours après une mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à la situation, restée totalement ou partiellement infructueuse.

Le contrat prendra immédiatement fin en cas de cessation d'activité, ou de dissolution de l'une ou l'autre des parties, ou en cas d'acquisition ou de majorité de contrôle par un tiers, d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire.

Article 8. Assurance

Il est fortement recommandé que **Ilaria Madonna** contracte et conserve une police d'assurance responsabilité générale tous risques pour les dommages corporels et dommages aux biens, relatif à son activité.

Article 9. Confidentialité

Ilaria Madonna s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois années après l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Lu et approuvé
 par
 17

ANNEXE A : ORDRE DE MISSION

Prot. 293 du 29 septembre 2022
CIG Z9D37F05E6

Ordre de mission n°1/2022-23

Nature de la prestation

Enseignement de la langue italienne pour les cours suivants de la session automne 2022-2023 :

A2.1 du 4 octobre 2022 au 7 février 2023 / 19h – 21h en ligne

Nombre d'heures : 30

Calendrier indicatif : du 29 septembre 2022 au 14 février 2023

Coût horaire de la prestation : 45 € TTC

Périodicité de la facturation : Mensuel

Pour L'Istituto Italiano di Cultura

Le Directeur, Diego Marani



Le prestataire*

Ilaria Madonna



Lu et approuvé

